ORDONNANCE
DU
BUREAU DES FINANCES
DE LA
GÉNÉRALITÉ DE PARIS,

Rendue pour l'exécution des Réglemens portant défenses de faire aucuns Ouvrages à la face des maisons & murs de clôture, sur les rues & chemins dont le pavé est à l'entretien du Roi, sans en avoir obtenu préalablement les permissions des Trésoriers de France, Commissaires de Sa Majesté au département des Ponts & Chaussées.

Du 21 Avril 1780.

DE PAR LE ROI.

LES PRÉSIDENS - TRÉSORIERS DE FRANCE, Généraux des Finances & Grands-Voyers en la généralité de Paris.

ENTRE le Procureur du Roi, demandeur aux fins de l'exploit du 20 de ce mois, fait par Caumartin, Huissier en ce Bureau, tendant à fin

THE NETHERLANDS LIBRARY

Care folio FRC Suppl. 121 no. 9

d'entérinement du procès-verbal dressé le 17 de ce mois, par le sieur Breton, Lieutenant de la Maréchaussée de l'Isle-de-France, visé par Me Lambert, Trésorier de France, Commissaire du Conseil au département des Ponts & Chaussées ; contenant que le sieur Jean-Pierre Chartier, propriétaire d'un cabaret qui a pour enseigne la *Croix d'or*, situé sur la grande route de Sèves à Versailles, près le Pont, a fait pratiquer à la face dudit cabaret, qui seroit susceptible de retranchement pour l'exécution du plan de la route, une espece de trumeau, sans en avoir obtenu préalablement la permission, & autres fins portées en ladite demande, d'une part; & ledit sieur Chartier & le nommé Maurice, dit Comtois, Maçon à Saint-Cloud, défendeurs, d'autre part; ledit Chartier comparant par Me Chavassieux son Procureur: LE BUREAU a donné défaut contre Maurice, & après avoir ouï Chavassieux & sa Partie, donne acte de la déclaration faite par Chartier, qu'il n'a fait ni fait faire aucune réparation ni confortation à la maison dont il s'agit, mais un simple ravalement : Ordonne que dans huitaine, Chartier sera tenu de se pourvoir par-devers M. le Commissaire du Conseil, pour obtenir, s'il y a lieu, la permission de laisser subsister les ouvrages dont il s'agit, sinon sera fait droit sur la demande en démolition d'iceux. Fait défenses à Chartier & à son Maçon de récidiver ; & à tous Propriétaires & Maçons, de faire aucuns ouvrages à la face des maisons

& murs de clôture, ſur les rues & chemins entretenus aux frais du Roi, ſans en avoir obtenu au préalable les permiſſions néceſſaires : Et pour la contravention, condamne Chartier & Maurice, dit Comtois, ſolidairement en vingt livres d'amende : Ordonne au ſurplus, que la préſente Ordonnance ſera imprimée & affichée à leurs frais aux villages de Saint-Cloud & Sèves, & autres lieux circonvoiſins, juſqu'à concurrence de vingt exemplaires, ce qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait au Bureau des Finances de la Généralité de Paris, le vingt-un Avril mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* DENIS, MÉRAULT, POYRIER, LAMBERT, GISSEY, MIGNOT DE MONTIGNY, RUA, HÉBERT DE HAUTECLAIR, MARTIALOT DE FONTENAY, MUSNIER, MALUS DUMITRY. *Et par meſdits ſieurs*, ISSALY.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs*, 1780.

Douanes (Marchandises anglaises)

648

Lois

Relatives au droit de Sauvetage et aux Navires chargés de Marchandises anglaises.

26 et 29 Nivôse an 6.

Epuisée